



Arrêt

**n° 68 464 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. BOURRY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque ses problèmes de santé et ceux de ses enfants, combinés à des difficultés d'ordre économique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que ces difficultés et problèmes ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et observe au demeurant que la partie requérante et ses enfants ont bénéficié d'un suivi médical dans leur pays d'origine.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et précise aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à alléguer que les problèmes médicaux évoqués rendent impossible tout retour au Kosovo, où elle serait soumise, de même que ses enfants, à des traitements

inhumains et dégradants, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation qui n'est du reste pas autrement développée, son récit révélant au demeurant qu'elle-même et ses enfants ont bénéficié d'une prise en charge médicale dans leur pays.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f. f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM